RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 17 MARS 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de NEUFEYS (VOSGES) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-15 à R. 411-17 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NEUFEYS (VOSGES) pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de NEUFEYS (Vosges), d'une contenance de 1 519,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 516,84 ha, actuellement composée de hêtre (65 %), d'érable sycomore (14 %), de frêne commun (6 %), de charme (3 %), de chêne sessile ou pédonculé (3 %), d'érable champêtre (3 %), de fruitiers (2 %), d'autres feuillus (3 %) et de

divers résineux (1 %). Le reste, soit 2,38 ha, est constitué d'une cabane de chasse, d'une culture à gibier et d'une ancienne carrière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 470,73 ha, et en futaie irrégulière sur 30,24 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 466,43 ha), le Douglas (4,30 ha) et divers autres feuillus (30,24 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 150,43 ha, au sein duquel 33,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 50,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,08 ha feront l'objet de travaux de plantation d'enrichissement avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 803,45 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements dont 159,85 ha seront parcourus par une ou plusieurs premières coupes d'éclaircie ou d'amélioration au cours de la période et dont 29,43 ha feront l'objet de travaux de plantation en enrichissement ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 480,16 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ou 10 ans en fonction de la maturité des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,24 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 36,69 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe selon une rotation de 10 ou 12 ans en fonction de l'état des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'emprises diverses et sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 2,38 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de NEUFEYS (88), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4100191, dénommée « milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 17 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO